

Naam (my)

À l'attention du Service du personnel

Straat (my)

Stad (my)

Land (my)

Bruxelles, le X juin 2025

Annexe à votre assurance de groupe au nom de naam (my)

Référence : BCVR nr groep

Cher client,

Cette lettre est une annexe aux conditions générales Vie/Décès de votre assurance de groupe.

En quoi consiste cette annexe?

1. Modification du mode de paiement de la prestation en cas de décès de l'affilié avant la date terme des contrats

Actuellement, l'article des conditions générales concernant l'ordre des bénéficiaires des prestations en cas de décès prévoit:

"Si un bénéficiaire est un enfant mineur, la part lui revenant est liquidée obligatoirement sous forme de rentes temporaires ayant pour terme le 18ème anniversaire du bénéficiaire."

Cette disposition est supprimée. À partir du 1^{er} janvier 2025, les prestations en cas de décès de l'affilié, assurées en capital et dues aux enfants mineurs, sont liquidées sous la forme d'un capital.

La raison de ce changement est que le versement obligatoire sous forme d'une rente temporaire est d'un point de vue fiscal souvent désavantageux pour le mineur bénéficiaire, dans la mesure où le montant de la rente annuelle versée est soumis au taux progressif de l'impôt sur les revenus.

2. Ajout d'une disposition générale relative à la non-application des règles de responsabilité extracontractuelle

À partir du **1er janvier 2025**, la clause suivante est ajoutée aux conditions générales:

En cas de litige entre vous et nous (et de dommages causés) suite à l'exécution défectueuse ou l'inexécution d'une obligation contractuelle prévue dans le présent contrat d'assurance, les dispositions légales de responsabilité civile extracontractuelle, telles qu'elles sont prévues dans le Livre 6 du Code civil, ne seront pas applicables, sauf en cas de dommage résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou d'une faute commise avec l'intention de causer un dommage tel que l'article 6.3, §1, 2^e alinéa du Code civil le prévoit.

Ces règles du Code civil ne seront pas non plus applicables à l'égard de nos auxiliaires (employés ou dirigeants par exemple) en cas de faute commise par l'un d'eux dans le cadre de l'exécution du présent contrat d'assurance.

Le présent article ne porte cependant pas préjudice à la possibilité, que vous conservez, d'intenter une action en justice sur base contractuelle à l'encontre d'Allianz Benelux en cas de faute commise par l'un de nos auxiliaires dans le cadre de l'exécution du présent contrat d'assurance.

Votre contrat d'assurance reste inchangé et vous offre toujours la même protection. La seule conséquence est que vous ne pouvez pas tenir nos collaborateurs salariés et dirigeants d'entreprise personnellement responsables sur la base de la responsabilité extracontractuelle pour des erreurs commises lors de l'exécution du contrat.

En ajoutant cette clause, Allianz Benelux SA veut protéger ses collaborateurs salariés et administrateurs. Bien entendu, Allianz Benelux SA reste responsable des erreurs commises par ces derniers dans l'exécution de votre contrat d'assurance, et vous pouvez tenir Allianz Benelux SA légalement responsable de cela.

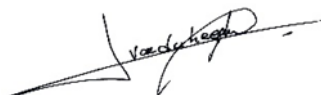
L'importance de cette annexe?

Cette annexe fait **partie intégrante de votre règlement d'assurance de groupe** et doit, ensemble avec le règlement d'origine et les éventuelles autres annexes, être mise à disposition des affiliés qui peuvent obtenir un exemplaire sur simple demande.

Allianz Benelux SA fera le nécessaire pour déclarer cette annexe générale auprès de Sigedis afin que le texte soit intégralement disponible pour vos affiliés actifs via le site web "mypension.be".

Pour toutes vos questions concernant cette annexe, les **canaux de communication habituels restent disponibles.**

Cordialement,



Jérémie Vanderhaeghe

Head of Life Operations Retail & EB Belgium